INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/E22/31 DU 28 NOVEMBRE 2022

portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau industriel d'électricité géré par sotel réseau et cie s.e.c.s. pour l'année 2023

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement E20/22/ILR du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024;

Vu la demande d'acceptation de Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. du 31 août 2022, complétée en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que l'augmentation du revenu maximal autorisé est largement due aux coûts pour compenser les pertes réseau en 2022 et en 2023, d'un côté parce que les volumes des pertes sont en hausse suite au basculement de l'acheminement en provenance de la France vers la Belgique et de l'autre côté, parce que les prix pour compenser ces volumes sont en nette augmentation.

Décide :

Art. 1er. Pour l'année 2023 de la période de régulation 2021 à 2024, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise un revenu maximal de 9.846.596 EUR pour le gestionnaire de réseau industriel Sotel Réseau et Cie S.e.c.s..

Art. 2. Pour l'année 2023, les tarifs d'utilisation du réseau industriel géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s., sont acceptés comme suit :

Niveau de tension	Durée d'utilisation annuelle < 3000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3000 h	
	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]
Clients finals > 110 kV	1,578	0,289	7,382	0,096
Clients finals < 110 kV	9,237	1,693	43,203	0,561

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Art. 3. Le gestionnaire de réseau industriel Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. doit publier les tarifs acceptés par la présente décision.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1er janvier 2023.

Art. 5. La présente décision est notifiée à Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.
Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Michèle BRAM	**(s.) Camille HIERZIG**	**(s.) Luc TAPELLA**
Directrice adjointe	**Directeur adjoint**	**Directeur**